

se montent les avances faites au service *Marine* pendant l'année 1856, et qui se répartit comme suit :

		<i>Exercice 1856.</i>	
CHAPITRE		fr.	c.
III.	88,619	46
—	IV.	37,300	26
—	V.	66,060	45
—	VII.	1,305	07
—	VIII.	4,743	85
—	XIV.	4,133	86
TOTAL		202,162	95

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 avril 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N° 47. — ARRÊTÉ du 15 avril 1857 au sujet de la distillation des cannes à sucre.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Considérant combien il importe pour la prospérité de Tahiti que tous les efforts soient dirigés dans le but d'encourager l'agriculture et conséquemment le commerce d'exportation ;

Après avoir consulté le Conseil d'administration et avoir entendu les personnes notables qui, par leur position et la nature de leurs affaires, pouvaient éclairer cette question importante, sur leur avis unanime que la fabrication du sucre, aidée par la distillation des résidus de la canne, est la branche d'industrie qui offre le plus de chances de succès ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Tout propriétaire se livrant à l'industrie sucrière à Tahiti et qui justifiera de la production de 25,000 fr. de sucre au